



VILLE DE
Launaguet

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2026 à 18h30

Salle Orangerie - Hôtel de ville

Séance publique

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE

Ouverture de la séance à 18h40

Étaient présents (es) : Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN, Alexandra DELPY, Hassan HAMDANI, Malika CHERIF, Georges IOANNOU, Marie MAILLARD, Laurent BATTAIÀ, Sylvie IZQUIERDO, Serge PIACESI, Donatien VARON, Sylvie OURGAUD, Hélène ESTIVALEZES, Christophe JAMMY, Mikael LAURI, Betty BAUDET, Soraya HADDAD, Mélanie BRANCO, Pascal PAQUELET, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Caroline DIEZ, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR.

Étaient excusés représenté(es) : Bénédicte NAVARRO (pouvoir à S. IZQUIERDO), Eric CHAUVIN (pouvoir à G. BUSIDAN), Paola HUGUENIN (pouvoir à H. HAMDANI), Yann GLEIZES (pouvoir à S. HADDAD), Tanguy THEBLINE (pouvoir à MC FARCY).

Étaient absents (es) :

Président de séance : Georges DENEUVILLE

Secrétaire de séance : Marie MAILLARD

Date de convocation : Vendredi 24 avril 2026

ORDRE DU JOUR :

- Procès-Verbal de la séance du 04 mars 2026
- Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2026
- Mise à disposition de locaux municipaux à la demande de l'école maternelle Arthur RIMBAUD
- Mise à disposition de locaux municipaux à la demande de l'école maternelle Jean ROSTAND
- Mise à disposition de locaux municipaux à la demande de l'école maternelle Jean ROSTAND
- Signature de la convention avec l'association Protection Civile
- Election d'un délégué et son suppléant : Syndicat du bassin Hers-Girou (SBHG)
- Création et composition des commissions municipales (Annexe 3.2)
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Règlement Intérieur du Conseil Municipal (Annexe 3.4)
- Désignation du représentant permanent à l'assemblée spéciale au sein des instances de la SPL Toulouse Métropole
- EUROPOLIA, et du représentant permanent aux assemblées générales des actionnaires.
- Désignation des délégués titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité
- Désignation d'un élu pour être « correspondant Sécurité Routière »
- Désignation des membres du CM appelés à siéger aux conseils d'écoles
- Désignation des membres du CM appelés à siéger au conseil d'administration du collège Camille Claudel
- Désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) OCCITALIM
- Désignation d'un délégué appelé à siéger auprès de l'AUAT
- Désignation des membres de la commission Communale des Impôts Directs
- Désignation de représentant de la Ville auprès de la société Publique Locale Réseau Infrastructures Numériques
- Désignation de deux représentants membres du CM : Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)
- Création du comité consultatif du marché de plein vent
- Délégations du conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Election des conseillers municipaux appelés à siéger à la Commission d'Appel Offre (CAO)

- Indemnité de fonction du Maire, des adjoints, et des conseillers délégués (Annexe 5.1)
- Droit à la formation des élus
- Piscine municipale : Adoption des tarifs des entrées
- Piscine municipale : Tarifs concernant les boissons, glaces et confiseries durant la saison 2026
- Convention de mise à disposition occasionnelle de locaux ou d'équipements municipaux au profit des associations ayant leur siège en mairie
- Convention de mise à disposition d'un véhicule municipal : camion frigorifique au bénéfice des associations ayant leur siège en mairie
- Convention de mise à disposition des locaux municipaux
- Convention de prêt de chapiteau « Fête de la Transhumance »
- Convention d'utilisation de l'église pour une manifestation

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : Georges DENEUVILLE

Procès-Verbal de la séance du 04 mars 2026

Voté à la majorité avec 21 POUR et 8 ABSTENTIONS (Georges IOANNOU, Christophe JAMMY, Soraya HADDAD, Marie-Claude FARCY, Tanguy THEBLINE, Pascal PAQUELET, Jean-Luc GALY, Nadia MENECEUR).

Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2026

Voté à l'unanimité

2 / DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Georges DENEUVILLE

DELIBERATION n°2026.04.30.043

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la délégation de pouvoir a été donnée par le Conseil Municipal au Maire, Monsieur Georges Deneuve rend compte des décisions suivantes :

Mise à disposition de locaux municipaux à la demande de l'école maternelle Arthur RIMBAUD

Mise à disposition de l'école maternelle Arthur RIMBAUD, des locaux du même établissement, les samedis 7 et 14 février 2026 de 8h30 à 13h00. Cette mise à disposition a pour finalité d'organiser une rencontre des parents d'élèves individuellement dans le cadre scolaire.

Mise à disposition de la salle des fêtes à la demande de l'école maternelle Jean ROSTAND

Mise à disposition des élèves de l'école maternelle Jean ROSTAND, la salle des fêtes de la ville de Launaguët, lundi 22 juin 2026 de 13h30 à 17h30. Cette mise à disposition a pour but de présenter aux familles un spectacle « chorale » mené avec l'intervenante musicale dans trois classes de grande section.

Mise à disposition du dojo et de la salle de danse à la demande de l'école élémentaire Jean ROSTAND

Mise à disposition des élèves de l'école élémentaire Jean ROSTAND, la salle de danse et la salle de dojo, du 5 janvier 2026 au 3 juillet 2026. Cette mise à disposition intervient dans le cadre des activités scolaires pour l'organisation d'un projet de danse.

Signature de la convention avec l'association Protection Civile 31

Signature de la convention avec l'association Protection Civile 31 dans le cadre de l'organisation de la Fête Républicaine. L'événement est organisé le 13 juillet 2026, et nécessite la présence d'une équipe de secouriste sur site.

Entendu cet exposé, les membres du Conseil Municipal ont pris acte du rendu des décisions du Maire.

3 / ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Georges DENEUVILLE

DELIBERATION n°2026.04.30.044

ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ ET SON SUPPLÉANT : SYNDICAT DU BASSIN HERS-GIROU (SBHG)

Le Syndicat du Bassin Hers Girou est un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux composé de 33 communes et de groupements de communes riverains de l'Hers-Mort et de ses principaux affluents (Dagour, Girou, Marcaissonne, Peyrencou, Saune, Sausse, Seillonne et Vendinelle).

La commune de Launaguet est adhérente, comme 21 autres communes de Toulouse Métropole au syndicat mixte du Bassin Hers Girou (SBHG) au titre des compétences suivantes : « mise en œuvre et suivi et animation de toute action découlant d'une démarche partenariale ou contractuelle dont le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (contrat de rivière, SAGE...) » et « mise en place des actions de sensibilisation en milieu scolaire ».

En application des articles L 2122-10, L 2121-33 et L 5211-6 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à l'élection de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et les textes régissant ces organismes.

Selon les dispositions des articles L.5711-1, L. 5211-7, L.5212-7 et L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, ces délégués sont élus par les Conseils municipaux parmi leurs membres au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations

De plus, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vu les statuts du Syndicat du Bassin Hers Girou, il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette élection, au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative à l'occasion d'un éventuel troisième tour.

Monsieur le Maire indique qu'une seule candidature pour chaque poste à pourvoir a été déposée.

Entendu cet exposé, et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des 2 délégués, les membres du conseil municipal décident de désigner les représentants de la ville auprès du SBHG suivants :

- **Monsieur Laurent BATAÏA : délégué titulaire**
- **Monsieur Christophe JAMMY : délégué suppléant**

Voté à la majorité avec 7 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR).

Rapporteur : Georges DENEUVILLE

DELIBERATION n°2026.04.30.045

CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2121.22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Afin de veiller au principe de représentation proportionnelle au sens de la représentation des différents groupes au sein de la commission, la composition de la commission est établie à partir d'une pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil avec pour chaque liste, au moins un de ses membres au sein de la commission.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Cependant, la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Il est proposé de limiter à 8 le nombre de membres par commission, non compris le Maire qui en est le président de droit. Ces commissions peuvent être composées de moins de 8 membres.

Les commissions sont organisées par thème :

- Patrimoine bâti communal, réseaux divers, voirie, sécurité.
- Affaires scolaires et socio-éducatives petite enfance, enfance, jeunesse, restauration scolaire et hygiène des équipements communaux.
- Information, communication interne/externe, relations publiques, citoyenneté, démocratie participative.
- Affaires financières, budgétaires, commande publique
- Aménagement du territoire urbanisme, vie économique locale
- Environnement développement durable.
- Activité et événements sportifs - entretien et sécurité des aires de jeux et équipements extérieurs de loisirs.
- Culture, patrimoine culturel, Identité Virebent, archives.
- Affaires sociales solidarités insertion, seniors et personnes vulnérables

DEBATS :

PASCAL PAQUELET :

Serait-il possible d'avoir ce tableau avant la parution du compte-rendu par mail ?

GEORGES DENEUVILLE :

Après le vote, nous vous enverrons ce tableau. Vous désignerez le vice-président lors de la première commission. Son nom sera ainsi noté en haut de la colonne.

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les membres du conseil municipal décident :

- de prévoir à 8 le nombre maximum de membres par commission, non compris le Maire qui en est le président de droit. Ces commissions peuvent être composées de moins de 8 membres.
- D'approuver la création des commissions,
- De désigner pour siéger à ces commissions les membres dont la liste est ci-annexée.

Voté à l'unanimité

Rapporteur: Georges DENEUVILLE

DELIBERATION n°2026.04.30.046

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération. La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- De confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Georges DENEUVILLE

DELIBERATION n°2026.04.30.047

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire expose aux membres de l'assemblée que les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus, ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur conformément à l'article L2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce règlement doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'impose aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations du conseil municipal.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que ci-annexé.

DEBATS :

Marie-Claude FARCY

Je propose qu'on respecte la proportionnelle et que nous restions à 690 signes. Vous avez prélevé nos caractères pour les attribuer à la troisième liste mais vous auriez pu les prélever sur votre propre liste. Notre groupe demande de conserver les 690 signes comme nous avons droit.

Georges DENEUVILLE

Madame DUMOULIN a étudié précisément la réglementation afin de vous proposer une répartition la plus juste possible. Si nous faisons la proportionnelle, Monsieur RENARD se trouvait avec deux lignes. Cette application, mise en place aujourd'hui, entre dans un cadre législatif. J'entends votre remarque. Nous avons également revu le nombre de caractères de la majorité pour être conforme à la réglementation en vigueur. Pour information, la liste de Madame FARCY dispose de 130 signes par personne. La majorité compte 131 signes par personne.

Patrice RENARD

Par rapport au règlement précédent, je remarque la réduction des capacités de débats de la minorité. Par exemple l'article 1 portant sur la fréquence des conseils municipaux, nous étions sur une fréquence de dix réunions du Conseil municipal. Aujourd'hui, nous passons à 4. Nous risquons d'avoir des conseils municipaux dit fleuve et cela n'est pas favorable au débat.

Georges DENEUVILLE

L'organisation est de 4 minimum. A aucun moment, nous avons statué sur ce nombre pour le reste de l'année. Nous pouvons multiplier le nombre de conseils municipaux en partant de la base réglementaire.

Patrice RENARD

Dans l'article 16 portant sur les débats ordinaires, le règlement fait part d'une réduction de temps d'intervention à 10 minutes par conseiller et par groupe. Cela veut dire que les différents groupes ayant des divergences, ne pourront pas s'exprimer librement. Également, le précédent règlement permettait de proposer des amendements et de projets de délibération. Là aussi, cela a disparu. Enfin sur l'article 17 portant sur le débat de l'orientation budgétaire, je souhaiterais que l'on rajoute la référence à l'article L1612-26.

Georges DENEUVILLE

A chaque débat, les élus pourront s'exprimer. Le délai prévu est pour encadrer la prise de parole. Nous avons une certaine expérience dans laquelle nous avons vécu des interventions qui sortaient du débat malgré la prise de position de chaque groupe. Concernant les amendements, il est possible de les proposer oralement.

Marie-Claude FARCY

Je souhaiterais que chaque représentation de groupe puisse prendre la parole en préambule des délibérations, à l'image du conseil municipal de Toulouse ou communautaire à Toulouse Métropole. Je demande donc qu'un temps de parole soit affecté à vous, Patrice et moi pour que nous puissions nous exprimer en dehors de l'ordre du jour.

Georges DENEUVILLE

Nous regarderons si cette question ne concerne pas les communes ayant 100 000 habitants minimum. Avant de vous donner une réponse, nous étudions la réglementation et nous vous informerons prochainement.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent le règlement intérieur du Conseil municipal tel que ci-annexé.

Voté à la majorité avec 22 POUR, 5 CONTRE [(Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Jean-Luc GALY, Tanguy THEBLINE (pouvoir à MC FARCY) Caroline DIEZ] et 2 ABSTENTIONS Patrice RENARD, Nadia MENECEUR.

Rapporteur : Georges DENEUVILLE

DELIBERATION n°2026.04.30.048

DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT Á L'ASSEMBLEE SPECIALE AU SEIN DES INSTANCES DE LA SPL TOULOUSE METROPOLE EUROPOLIA

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la société EUROPOLIA, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

À la suite des élections des 15 et 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un représentant à :

- l'assemblée générale des actionnaires ;
- l'assemblée spéciale ;

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5,
- Vu le code de commerce,

Il est proposé :

Article 1er

De nommer Monsieur Guy BUSIDAN, adjoint au maire, en qualité de représentant de la commune de Launaguet aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL EUROPOLIA et à l'assemblée spéciale de la SPL EUROPOLIA;

Article deux

D'autoriser Monsieur Guy BUSIDAN, adjoint au maire de la commune de Launaguet à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ;

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Article 1er

- De nommer Monsieur Guy BUSIDAN, adjoint au maire, en qualité de représentant de la commune de Launaguet aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL EUROPOLIA et à l'assemblée spéciale de la SPL EUROPOLIA ;

Article deux

- D'autoriser Monsieur Guy BUSIDAN, adjoint au maire de la commune de Launaguet à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ;

Voté à la majorité avec 7 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR).

Rapporteur : Georges DENEUVILLE

DELIBERATION n°2026.04.30.049

DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS APPELES A SIEGER A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITÉ

Les dispositions du décret n° 95.260 du 8 mars 1995, modifiées par le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023, contiennent les obligations relatives à la composition des commissions et sous commissions de sécurité et d'accessibilité appelées à rendre des avis à l'autorité de police lorsque leur intervention est prévue.

Sont membres avec voix délibérative de ces commissions le Maire de la commune ou un adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un adjoint ou d'un conseiller municipal chargé de représenter le Maire aux réunions de cette commission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De désigner Monsieur Guy BUSIDAN représentant le Maire à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et Madame Hélène ESTIVALEZES pour le représenter lorsqu'il sera empêché.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Décident de désigner de Monsieur Guy BUSIDAN représentant le Maire à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et Madame Hélène ESTIVALEZES pour le représenter lorsqu'il sera empêché.

Voté à la majorité avec 7 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR).

Rapporteur : Guy BUSIDAN

DELIBERATION n°2026.04.30.050

DÉSIGNATION D'UN ÉLU POUR ÊTRE CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La mobilisation des élus locaux est primordiale dans la lutte contre l'insécurité routière. C'est pourquoi, l'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un Élu Référent Sécurité Routière dans leur commune ou groupement de communes.

Le maire est garant de la sécurité routière et du respect du Code de la Route. Il dispose du pouvoir de police de la circulation dans sa commune sur les voies ouvertes à la circulation (voies communales, chemins ruraux, pistes ou bandes cyclables, route départementale en agglomération).

Désigner un élu référent permet au maire d'optimiser l'action de ses services. Cet élu référent devient un interlocuteur privilégié auprès des différents acteurs concernés et de l'Etat.

Il est chargé d'identifier les problèmes de sécurité routière au sein de sa commune (respect de la réglementation, contrôles, urbanisme, déplacements, infrastructures, environnement, éducation...). Il doit pouvoir s'appuyer et mobiliser différents acteurs locaux (services techniques, police municipale, établissements scolaires, service jeunesse, médecins, auto-écoles, associations...) et établir un plan d'actions. Il informera et communiquera les actions mises en œuvre (installation de ralentisseurs ou radars pédagogiques, modification de la circulation, zone 30km/h, création de pistes cyclables, campagnes de prévention...).

Afin de mettre en œuvre cette information et cette sensibilisation, il est demandé aux membres du conseil municipal de nommer un correspondant sécurité routière.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner de M. Guy BUSIDAN correspondant sécurité routière.

Entendu cet exposé, les membres du conseil municipal décident :

- de désigner de M. Guy BUSIDAN correspondant sécurité routière.

Voté à la majorité avec 22 POUR et 7 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR).

Rapporteur : Alexandra DELPY

DELIBERATION n°2026.04.30.051

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELÉS À SIEGER AUX CONSEILS D'ÉCOLES

Conformément à l'article D 411-1 du Code de l'Éducation modifié par le Décret n° 2130-983 du 4 novembre 2013 – article 1, portant modification de la composition du conseil d'école, le conseil d'école et notamment composé du Maire ou de son représentant, et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il est proposé de désigner Madame Alexandra DELPY représentant le Maire, et Mme Betty BAUDET conseillère municipale élues appelées à siéger au sein des conseils d'écoles de la commune.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal désignent :

- Madame Alexandra DELPY représentant le Maire appelée à siéger au sein des conseils d'écoles de la commune,
- Mme Betty BAUDET conseillère municipale, appelée à siéger au sein des conseils d'écoles de la commune.

Voté à la majorité avec 22 POUR et 7 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR).

Rapporteur : Alexandra DELPY

DELIBERATION n°2026.04.30.052

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELÉS A SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE CAMILLE CLAUDEL

Madame Alexandra DELPY Maire Adjointe, informe l'assemblée que l'Article R421-14 modifié par Décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016 - art. 1, précise que deux représentants de la commune siègent des collèges, participent au Conseil d'Administration des établissements locaux d'enseignement.

Pour le collège Camille Claudel de LAUNAGUET, il convient de désigner deux représentants appelés à siéger auprès du Conseil d'Administration de cet établissement.

Il est proposé de désigner :

- Monsieur Georges DENEUVILLE
- Madame Alexandra DELPY

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal désignent :

- Monsieur Georges DENEUVILLE, Maire
- Madame Alexandra DELPY, Maire adjointe en charge des affaires scolaires et socio-éducative

Voté à la majorité avec 22 POUR et 7 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR).

Rapporteur : Alexandra DELPY

DELIBERATION n°2026.04.30.053

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) OCCITALIM

Le GIP OCCITALIM est un service public administratif conçu pour simplifier l'approvisionnement local de la restauration collective. Sa mission centrale est de faciliter l'accès aux produits locaux, durables et de qualité (sous signes officiels d'origine et de qualité - SIQO) par le biais d'une centrale d'achat public. En simplifiant les procédures de commande, le Groupement permet aux collectivités adhérentes de mieux répondre aux exigences de la loi EGAlim tout en soutenant l'économie agricole régionale.

La convention constitutive du Groupement a été approuvée entre la Région Occitanie et le Département de l'Ariège, Montpellier Méditerranée Métropole, Toulouse Métropole, la commune de Montpellier, la communauté d'agglomération du Sicoval, la commune d'Argelès-sur-Mer, la commune de Launaguet par délibération 2024.11.06.117 en date du 14/11/2024, la commune de Lavour, la commune de Foix, la commune de Pujaudran, la commune de Millau et l'EPLÉ du Val d'Arros.

La Ville de Launaguet figure parmi les membres fondateurs du Groupement, dont la convention constitutive a été officiellement approuvée par arrêté le 27 février 2025.

- Structure : Le GIP est organisé en trois collèges de membres.
- Positionnement : Launaguet appartient au sous-collège n°3 du second collège (Toulouse Métropole et Montpellier Métropole), aux côtés de la Ville de Montpellier.
- Poids institutionnel : Le sous-collège n°3 détient 5 % des droits statutaires au sein de son collège (le second collège représentant globalement 50 % des voix du GIP).

L'Assemblée Générale (AG) réunit l'ensemble des partenaires (Région, Départements, Métropoles, Communes et EPLE) au moins une fois par an. La prochaine séance est programmée pour la période fin juin – début juillet 2026.

Conformément aux statuts, la Ville de Launaguet doit être représentée par un élu titulaire et un élu suppléant. Considérant les nouvelles délégations de fonctions du 1^{er} avril 2026, il appartient à Monsieur le Maire de désigner:

- Représentante titulaire : Madame Alexandra DELPY
- Représentant suppléant : Monsieur Laurent BATAÏA

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de désigner Alexandra DELPY, titulaire et Laurent BATAÏA, suppléant pour représenter la commune de Launaguet au GIP OCCITALIM.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la désignation de Madame Alexandra DELPY, titulaire et Monsieur Laurent BATAÏA, suppléant pour représenter la commune de Launaguet au GIP OCCITALIM.

Voté à la majorité avec 22 POUR et 7 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR).

Rapporteur : Georges IOANNOU

DELIBERATION n°2026.04.30.054

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ APPELÉ À SIÉGER AUPRÈS DE L'AUAT

La commune de Launaguet est membre de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulousaine (AUAT), aire urbaine. Cette association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet la réalisation et le suivi, sous forme partenariale, de programmes d'activités et d'études permettant l'observation, l'analyse, la prospective et l'évaluation des politiques publiques.

Elle a également pour objectif la coordination, les études de faisabilité et la gestion des projets de développement urbain, économique et social, l'aménagement du territoire et la programmation dans le domaine de l'habitat, du logement, des transports, des déplacements, du paysage...

Suite au renouvellement du Conseil municipal, celui-ci doit désigner un représentant unique auprès de cette association.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner M. Georges IOANNOU, représentant la ville de Launaguet auprès de l'AUAT.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Désignent M. Georges IOANNOU, représentant la ville de Launaguet auprès de l'AUAT.

Voté à la majorité avec 22 POUR et 7 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR).

Rapporteur : Georges IOANNOU

DELIBERATION n°2026.04.30.055

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que L'article 1650 du Code Général des Impôts stipule que les membres de la Commission Générale des Impôts Directs doivent être désignés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux et pour la même durée.

Les conditions requises pour être membre sont les suivantes : être français, avoir au moins 18 ans, jouir des droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il est à noter que la commission intercommunale des impôts directs concernant les locaux commerciaux relève de la compétence de la communauté urbaine de Toulouse Métropole.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le tableau présenté en annexe proposant les candidatures de 16 commissaires et de 16 suppléants remplissant les conditions stipulées par l'article susvisé à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux. Ce dernier sélectionnera sur cette liste 8 commissaires et 8 suppléants.

DEBATS :

Marie-Claude FARCY

Lorsque nous avons reçu la convocation, aucune liste n'était présentée. Nous n'étions pas défavorables à présenter des candidats mais nous ne connaissions pas le nombre exact. Nous avons positionné le nom de Monsieur THEBLINE et moi-même face à ce flou.

Georges DENEUVILLE

Après la convocation, chaque élu a reçu un mail explicatif sur la procédure demandant clairement d'inscrire des noms pour cette commission. Monsieur RENARD a présenté plusieurs personnes. Vous étiez également en mesure de présenter plusieurs personnes. En l'absence d'informations Madame FARCY, vous pouvez toujours nous contacter. Nous sommes là pour vous répondre.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent le tableau présenté en annexe proposant les candidatures de 16 commissaires et de 16 suppléants remplissant les conditions stipulées par l'article susvisé à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

Voté à la majorité avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY).

Rapporteur : Georges IOANNOU

DELIBERATION n°2026.04.30.056

APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE RÉSEAU INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et L. 2121-21,
Vu les statuts de la SPL RIN mis à jour le 6 décembre 2023, notamment les articles 23 bis (Assemblée Spéciale) et 28 à 34 (Assemblées Générales) ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale de la SPL RIN ;

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune de Launaguet est actionnaire de la SPL RIN – ZEFIL et dispose à ce titre d'un droit de vote proportionnel au capital qu'elle détient (une action) lors des Assemblées Générales.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les décisions de la vie de la société (approbation des comptes, désignation des administrateurs et du commissaire aux comptes) et que l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications statutaires.

Parallèlement, les communes actionnaires possédant une seule action sont réunies en Assemblée Spéciale (AS) pour assurer leur représentation au Conseil d'administration. C'est au sein de cette Assemblée spéciale que siège l'élu représentant de la commune de Launaguet.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation, parmi ses membres, d'un représentant titulaire de la commune pour siéger aux instances de la SPL RIN-ZEFIL et d'un représentant suppléant en cas d'empêchement.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal désignent :

- Monsieur Georges IOANNOU représentant titulaire de la commune de Launaguet pour siéger aux instances de la SPL RIN-ZEFIL
- Madame Malika CHERIF représentante suppléante de la commune de Launaguet pour siéger aux instances de la SPL RIN-ZEFIL, en cas d'empêchement de M. IOANNOU.

Voté à la majorité avec 22 POUR et 7 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR).

Rapporteur : SYLVIE IZQUIERDO

DELIBERATION n°2026.04.30.057

DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CNAS

Madame Sylvie IZQUIERDO rappelle à l'assemblée que la Commune est adhérente au CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales).

Le CNAS permet au personnel de bénéficier d'aides concernant les vacances, rentrée scolaire, mariage, naissance, prêts, etc.

Lors du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un délégué de la commune auprès du CNAS dont la durée du mandat est celle du mandat municipal soit 6 ans.

Les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association.

Un délégué des agents de la collectivité sera désigné.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal désignent :

- Madame Sylvie IZQUIERDO, représentante du Conseil Municipal pour représenter la collectivité auprès du Comité National d'Action Sociale.

Voté à la majorité avec 22 POUR et 7 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY, Patrice RENARD, Nadia MENECEUR).

Rapporteur : ERIC CHAUVIN

DELIBERATION n°2026.04.30.058

CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF DU MARCHÉ DE PLEIN VENT

Le Conseil Municipal, par délibérations du 05 novembre 2025, a délibéré sur le transfert du marché de plein vent de Launaguet : lieux, date et horaires et a approuvé le règlement intérieur du marché (arrêté 56.2025 PMAM).

L'article L2143-2 du CGCT dispose que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Dans le cadre de la gestion du marché de plein vent, il apparaît opportun de créer, pour la durée du mandat, un comité consultatif qui peut comprendre des commerçants et des représentants d'organisations professionnelles.

Monsieur le Maire propose la composition suivante :

- 3 représentants élus au sein du conseil municipal
- 3 représentants des commerçants non sédentaires et d'organisations professionnelles

Le comité paritaire sera chargé en particulier de donner son avis dans le cadre du règlement intérieur du marché sur toute question touchant aux droits de place, à l'attribution des places, à l'organisation et la gestion de celui-ci, comme stipulé dans l'article 2.2 de l'arrêté municipal 56.2026 PMAM règlementant le Marché de Plein Vent de la commune de Launaguet :

« Le Comité du marché a un pouvoir consultatif sur toute question relative au fonctionnement du marché. Il est consulté avant tout projet et avant toute délibération municipale portant modification, transfert ou suppression du marché ou nouvelle création de marché sur la commune, ainsi que sur le tarif des droits de place et modification du présent arrêté. Il est également consulté sur les attributions et cessions de fonds et en matière disciplinaire, préalablement à la notification d'une sanction prévue par les articles 30-1 et 30-2 du présent arrêté. »

Il sera présidé par Monsieur Eric CHAUVIN, membre du conseil municipal désigné par le Maire.

Sur proposition de M. Georges DENEUVILLE,

Les 3 représentants élus au sein du conseil municipal seront :

1. Eric CHAUVIN, président
2. Hassan HAMDANI
3. Sylvie IZQUIERDO

Les 3 représentants des commerçants non sédentaires et d'organisations professionnelles seront :

1. M. et Mme DELAS, traiteur « L'Estoufet »
2. M. ARQUIE Gérard, rôtisseur
3. Mme PHOK, Maï Taiï

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De créer le comité consultatif du marché de plein vent dont la composition figure ci-dessus,
- De désigner les membres suivants pour siéger au comité consultatif du marché de plein vent :

Représentants élus au sein du conseil municipal	Représentants des commerçants non sédentaires et d'organisations professionnelles
Eric CHAUVIN, président	M. et Mme DELAS, traiteur « L'Estoufet »
Hassan HAMDANI	M. ARQUIE Gérard, rôtisseur
Sylvie IZQUIERDO	Mme PHOK, Maï Taiï

DEBATS :

Marie-Claude FARCY

Pourquoi ce comité est ouvert qu'aux membres majoritaires ? Nous connaissons bien ce marché de plein vent ; il est incompréhensible que ce comité ne soit pas ouvert aux deux groupes minoritaires.

Patrice RENARD

Je souhaitais également rappeler un chiffre ; vous êtes majoritaire avec 46% et nous sommes minoritaires avec 54%. Il serait respectable de mettre de la minorité dans certaines instances.

Georges DENEUVILLE

Nous avons fait ce choix. Libre à vous de vous exprimer comme vous le souhaitez.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- De créer le comité consultatif du marché de plein vent dont la composition figure ci-dessus,
- De désigner les membres suivants pour siéger au comité consultatif du marché de plein vent :

Représentants élus au sein du conseil municipal	Représentants des commerçants non sédentaires et d'organisations professionnelles
Eric CHAUVIN, président	M. et Mme DELAS, traiteur « L'Estoufet »
Hassan HAMDANI	M. ARQUIE Gérard, rôtisseur
Sylvie IZQUIERDO	Mme PHOK, Maï Taiï

Voté à la majorité avec 22 POUR, 5 CONTRE (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY) **et 2 ABSTENTIONS** (Patrice RENARD, Nadia MENECEUR).

Rapporteur : Georges IOANNOU

DELIBERATION n°2026.04.30.059

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur Georges IOANNOU expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides pour le bon fonctionnement des services et assurer la continuité du service.

Monsieur Georges IOANNOU indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur Georges IOANNOU indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur Georges IOANNOU conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Les membres du conseil municipal, entendu cette présentation, il est proposé de délibérer pour :

1. Confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes:

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite d'un tarif unitaire de 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délibération concerne :

- Pour les fournitures et les services, les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 250 000€ HT ;
- Pour les travaux, les marchés et les accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000€ HT ainsi que leurs avenants.

Cette délégation permet notamment au maire de prendre :

- La décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la commission d'appel d'offres ;
- Les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance de procédure
- Toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution, et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commande dont la ville de Launaguet est membre, dans le respect de la convention concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la commission d'appel d'offres.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code. Les droits de préemption pourront s'appliquer sur tout le périmètre du territoire communal où les droits de préemption ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention.
- 16° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- Saisine et représentation devant toute instance consultative, arbitrale et de conciliation ou de médiation ;
- Saisine en demande, en défense, ou en intervention et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'état et juridictions administratives spécialisées) statuant en référé ou au fond, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de pleine juridiction, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune de Launaguet ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;
- Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant les juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées statuant en référé ou au fond tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville et ce, avec ou sans constitution de parties civiles (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel, cour de cassation) ;
- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile pour défendre et protéger les intérêts de la commune et ceux de ses agents ;
- 16° bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 20 000 euros.
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 900 000 euros par an ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du périmètre territorial de la commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépenses subventionnable ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° (réalisation des emprunts) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2. D'autoriser le maire à subdéléguer la signature des décisions relatives à ses délégations sus énumérées à un adjoint dans les conditions de l'article L2122-18 du CGCT.

3. D'autoriser que les présentes délégations soient exercées par le suppléant au maire, en cas d'empêchement de ce dernier.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

1. De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations définies ci-dessus,
2. D'autoriser le Maire à subdéléguer la signature des décisions relatives à ses délégations sus énumérées à un ou plusieurs adjoints ou conseiller municipal bénéficiant d'une délégation, à signer les décisions pour lesquelles il est donné délégation en application de l'article L2122-22 du CGCT, sous sa surveillance et sa responsabilité,
3. D'autoriser que les présentes délégations soient exercées par le suppléant au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier. Le maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, pour l'exercice des délégations mentionnées dans la présente délibération.

Voté à la majorité avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY).

Rapporteur : Georges IOANNOU

DELIBERATION n°2026.04.30.060

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX APPELÉS À SIÉGER À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-2, L 1411-5, L 2121-21 et L 2121-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres, chargée d'étudier les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics dans le respect des règles de la commande publique ;

Considérant que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission est composée du Maire, président de droit, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité du Conseil municipal ;

Monsieur le Maire fait appel à candidatures.

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Nombre de listes déposées : 3

Liste de Georges DENEUVILLE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – Georges IOANNOU	1 – Hélène ESTIVALEZES
2 – Guy BUSIDAN	2 – Paola HUGUENIN
3 – Marie MAILLARD	3 – Hassan HAMDANI
4 – Mélanie BRANCO	4 – Yann GLEIZES
5 – Éric CHAUVIN	5 – Mikael LAURI

Liste de Marie-Claude FARCY

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – Pascal PAQUELET	1 – Tanguy THEBLINE

Liste de Patrice RENARD

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – Patrice RENARD	1 – Nadia MENECEUR

Nombre de votants	29
Nombre de bulletins	29
Nombre de bulletins pour la liste de Georges DENEUVILLE	22
Nombre de bulletins pour la liste de Marie-Claude FARCY	5
Nombre de bulletins pour la liste de Patrice RENARD	2
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	29

A l'issue du scrutin :

Georges IOANNOU, Guy BUSIDAN, Marie MAILLARD, Mélanie BRANCO et Pascal PAQUELET ont été élus délégués titulaires et ont déclaré accepter ce mandat.

Hélène ESTIVALEZES, Paola HUGUENIN, Hassan HAMDANI, Yann GLEIZES et Tanguy THEBLINE ont été élus délégués suppléants et ont déclaré accepter ce mandat.

DEBATS :

Patrice RENARD

On aurait pu éviter ce vote en proposant une liste mixte.

Georges DENEUVILLE

Ce choix est réglementaire et non politique. Il y a des règlements qui nous obligent à procéder de certaines façons donc nous avons respecté la demande.

5 / RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Georges DENEUVILLE

DELIBERATION n°2026.04.30.061

INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de délibérer sur les indemnités de fonction des élus municipaux ;

Les montants des indemnités de fonction du Maire, des Adjoint au Maire, des Conseillers municipaux délégués et des Conseillers municipaux sont fixés par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les indemnités de fonction sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population de la commune à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que l'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit à son taux maximal, sauf demande expresse de celui-ci de ne pas en bénéficier intégralement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, par délibération, le montant des indemnités allouées aux élus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU le décret n° 2023-519 du 26 mai 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des Collectivités Territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le tableau en annexe du montant total des indemnités versées sans excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDERANT que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDERANT que la délibération en date du 28/03/2026 constate l'élection de 8 adjoints ;

CONSIDERANT les arrêtés en date du 01/04/2026 portant délégation de fonctions à :

- M. Guy BUSIDAN, 1^{er} adjoint,
- Mme Alexandra DELPY, 2^{ème} adjointe,
- M. Hassan HAMDANI, 3^{ème} adjoint,
- Mme Malika CHERIF, 4^{ème} adjointe,
- M. Georges IOANNOU, 5^{ème} adjoint,
- Mme Marie MAILLARD, 6^{ème} adjointe,
- M. Laurent BATTAÏA, 7^{ème} adjoint,
- Mme Sylvie IZQUIERDO, 8^{ème} adjointe,
- Mme Bénédicte NAVARRO, conseillère municipale déléguée,
- M. Éric CHAUVIN, conseiller municipal délégué ;

CONSIDERANT que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant total des indemnités versées sans excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

DE DECIDER que le montant de l'enveloppe mensuelle indemnitaire globale est fixé à 10 065,03 €, en application du taux maximal de référence pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

DE DÉCIDER que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal Délégué de la Ville de Launaguet, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, est fixé aux taux suivants :

- Maire : Taux maximum de droit (58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à ce jour).
- 1^{er} Adjoint : 22,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2^{ème} Adjoint : 22,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3^{ème} Adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 4^{ème} Adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 5^{ème} Adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 6^{ème} Adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 7^{ème} Adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 8^{ème} Adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : 6,09 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

D'APPROUVER le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal, tel que joint en annexe ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

DIT que les revalorisations légales et réglementaires qui pourraient intervenir seront appliquées automatiquement.

DIT que les indemnités de fonction seront versées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, après transmission au contrôle de légalité et publication.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du Conseil municipal :

ACTENT que le montant de l'enveloppe mensuelle indemnitaire globale est fixé à 10 065,03 €, en application du taux maximal de référence pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

DÉCIDENT que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal Délégué de la Ville de Launaguet, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, est fixé aux taux suivants :

- Maire : Taux maximum de droit (58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à ce jour).

- 1^{er} Adjoint : 22,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 2^{ème} Adjoint : 22,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3^{ème} Adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 4^{ème} Adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 5^{ème} Adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 6^{ème} Adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 7^{ème} Adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 8^{ème} Adjoint : 19,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : 6,09 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

APPROUVENT le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal, tel que joint en annexe ;
DISENT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
DISENT que les revalorisations légales et réglementaires qui pourraient intervenir seront appliquées automatiquement.
DISENT que les indemnités de fonction seront versées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, après transmission au contrôle de légalité et publication.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Voté à la majorité avec 22 POUR, 5 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY), **2 CONTRE** (Patrice RENARD, Nadia MENECEUR).

Rapporteur : Georges DENEUVILLE

DELIBERATION n°2026.04.30.062

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel. Ces formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Les élus ayant la qualité de salarié bénéficient d'un congé de formation fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat, renouvelable en cas de réélection.

Les frais de formation (enseignement, déplacement et séjour) sont pris en charge par la commune. Les pertes de revenus subies peuvent être compensées dans la limite de 24 jours par mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-12-1 du CGCT, les élus bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIF), financé et géré par la Caisse des Dépôts, mobilisable à leur initiative et pouvant concerner des formations sans lien direct avec l'exercice du mandat.

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur les modalités d'exercice de ce droit.

Il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel, conçu comme un outil de développement à la fois individuel et collectif, au service de la mise en œuvre du projet politique de l'équipe municipale ;
- Ce plan de formation s'organiserait en deux temps :
 - o dans un premier temps, des formations répondant aux besoins collectifs, portant notamment sur le statut de l'élu, les fondamentaux de l'action publique locale, le budget et les finances locales, la conduite de projet, ainsi que les relations avec les services municipaux ;
 - o dans un second temps, des formations davantage orientées vers les besoins individuels, en lien avec les délégations exercées et/ou la participation aux commissions, ainsi que vers le développement de l'efficacité personnelle (prise de parole, outils bureautiques et numériques, exercice du rôle d'élu, etc.) ;
- Un droit à congé de formation fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat, conformément aux dispositions en vigueur ;
- En dehors des formations collectives organisées directement par la commune, les conseillers municipaux souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins auprès du Maire, notamment dans le cadre de la préparation budgétaire ;
- La compensation des pertes de revenus subies par les élus dans le cadre de l'exercice de leur droit à la formation, dans la limite de 24 jours par mandat et d'un montant maximal équivalent à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, conformément aux dispositions réglementaires ;
- Le recours prioritaire à des organismes de formation agréés par le ministère de l'Intérieur, en privilégiant notamment les formations proposées à titre gratuit par l'agence technique départementale (ATD 31) à laquelle la commune adhère ;

- Dans l'hypothèse où plusieurs demandes de formation ne pourraient être satisfaites en raison de crédits insuffisants, une priorité serait accordée aux élus n'ayant pas encore bénéficié de formation ou ayant suivi le moins d'actions de formation ;
- Le montant des crédits consacrés à la formation des élus serait inscrit annuellement au budget de la commune, dans le respect des dispositions légales (minimum de 2 % et maximum de 20 % du montant des indemnités de fonction). À titre indicatif, ce montant pourra être fixé à 5 000 € par an, incluant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et, le cas échéant, de compensation des pertes de revenus.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus ;
- De prévoir l'inscription annuelle au budget communal d'un crédit destiné aux dépenses de formation des élus, fixé à titre indicatif à 5 000 €, dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- De charger le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'approuver les orientations données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus.
- De prévoir l'inscription annuelle au budget communal d'un crédit destiné aux dépenses de formation des élus, fixé à titre indicatif à 5 000 €, dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- De charger le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Voté à la majorité avec 24 POUR et 5 ABSTENTIONS (Marie-Claude FARCY, Pascal PAQUELET, Tanguy THEBLINE, Caroline DIEZ, Jean-Luc GALY).

6 / ACTIVITE EVENEMENTS ET SPORTS

Rapporteur : Hassan HAMDANI

DELIBERATION n°2026.04.30.63

PISCINE MUNICIPALE SAISON ESTIVALE 2026 : DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE ET TARIFIS D'ENTREE

Monsieur Hassan HAMDANI informe les membres de l'assemblée qu'il convient de fixer les dates et heures d'ouverture de la piscine municipale pour la période estivale 2026, et d'adopter les tarifs des entrées.

Il est proposé :

- d'ouvrir la piscine municipale à compter du samedi 4 juillet 2026 jusqu'au dimanche 30 août 2026 inclus, du mardi au dimanche de 12h30 à 19h30, avec une fermeture hebdomadaire le lundi. Le mardi matin de 10h30 à 12h00 le bassin est réservé aux services d'animation municipaux.
- de fixer les tarifs des entrées pour l'année 2026 tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

DROITS D'ENTREE	TARIFS 2026	TARIFS 2026
	Launaguetois	Extérieurs
Tarif Enfant - de 2 ans	Gratuit	Gratuit
Entrées enfants (de 2 à 17 ans révolus), Visiteurs, Etudiants et demandeurs d'emploi.	2.30 €	2.90 €
Entrées Adultes	3.60 €	4.50 €
Carnet de 12 entrées enfants (de 2 à 17 ans révolus), Visiteurs, Etudiants et demandeurs d'emploi	22.50 €	29.00 €
Carnet de 12 entrées adultes	36.00 €	45.00 €
Tarif réduit Entrée 18h00 – 19h30	1.40 €	

Les tickets émis en 2025 sont valables pour l'année 2026.

L'entrée de la piscine est gratuite pour les services d'animation municipaux, dans le cadre de leurs activités.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter les dates et les horaires d'ouverture ainsi que les tarifs relatifs aux entrées conformément à la présentation ci-dessus.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent les dates et les horaires d'ouverture ainsi que les tarifs relatifs aux entrées conformément à la présentation ci-dessus, applicables pour la saison estivale 2026.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Hassan HAMDANI

DELIBERATION n°2026.04.30.64

PISCINE MUNICIPALE : TARIFS CONCERNANT LES BOISSONS, GLACES ET CONFISERIES DURANT LA SAISON 2026

Monsieur Hassan HAMDANI expose aux membres de l'assemblée que les tarifs des boissons, glaces et confiseries qui seront vendues pendant la saison estivale, dans le cadre de l'ouverture de la piscine municipale de Launaguét doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les tarifs suivants sont proposés :

TARIFS BOISSONS ET CONFISERIES	ANNEE 2026
Confiseries	2.70 €
Barres chocolatées	2.20€
Glaces simples	2.00 €
Cônes glacés	2.50 €
Mini Cônes glacés	1.70 €
Boisson 33 cl	2.70 €
Eau de source 50 cl	1.50 €
Café	1.50 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter les tarifs des boissons, glaces et confiseries présentés ci-dessus pour la saison estivale 2026.

DEBATS :

Patrice RENARD

Il s'agit d'une remarque sur les produits. On devrait s'intéresser sur les types de boissons et plus largement de produits que nous mettons en vente pour lutter contre l'obésité.

Hassan HAMDANI

Justement, nous avons augmenté pour ne pas inciter à acheter ses friandises qui ne sont pas très bonnes pour notre santé. A l'inverse, le prix de la bouteille d'eau est resté à l'identique.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Arrêtent les tarifs des boissons et confiseries pour la saison estivale 2026 tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Hassan HAMDANI

DELIBERATION n°2026.04.30.65

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION OCCASIONNELLE DE LOCAUX OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AU PROFIT DES ASSOCIATIONS AYANT LEUR SIÈGE SUR LA COMMUNE DE LAUNAGUET

La commune soutient les associations Launaguétoises à but non lucratif en mettant à disposition occasionnellement et gracieusement des locaux municipaux pour une utilisation exclusivement en lien avec son objet social.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives à la gestion du domaine communal ;
Vu la délibération n° 2021.05.19.058 du 19 mai 2021 approuvant la convention de mise à disposition occasionnelle de locaux municipaux au profit des associations Launaguétoises ;

Considérant que la commune peut mettre à disposition des locaux communaux au profit d'associations dans le respect de l'intérêt public local ;

Considérant que la convention en vigueur demeure applicable, sous réserve d'adaptations mineures relatives aux exigences de sécurité figurant en annexe ;

Considérant qu'il convient d'en confirmer la mise en œuvre et d'autoriser la signature des actes afférents ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter les termes de cette convention de mise à disposition occasionnelle de locaux municipaux aux associations ayant leur siège social sur la commune.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention ci annexée ainsi que tout acte relatif à celle-ci et avenants éventuels.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent les termes de cette convention de mise à disposition occasionnelle de locaux municipaux aux associations ayant leur siège social sur la commune.
- Autorisent M. le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention ci annexée ainsi que tout acte relatif à celle-ci et avenants éventuels.

Voté à l'unanimité

Rapporteur : Hassan HAMDANI

DELIBERATION n°2026.04.30.66

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VEHICULE MUNICIPAL – CAMION FRIGORIFIQUE

La commune dispose d'un camion frigorifique pouvant être mis à disposition des associations ayant leur siège social sur la commune, notamment à l'occasion de leurs manifestations importantes ou annuelles, ainsi que des événements organisés en partenariat avec la commune ;

Considérant l'importance du tissu associatif dans l'animation locale et le renforcement du lien social, et la volonté de la commune de soutenir les initiatives associatives ;

Considérant que la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels municipaux, notamment d'un véhicule frigorifique, contribue à cet accompagnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation de ce matériel afin d'en garantir une gestion responsable, équitable et sécurisée ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal et la nécessité de permettre la signature et la mise en œuvre de la convention correspondante ;

Considérant que la convention a été actualisée afin de clarifier les conditions d'utilisation, de sécuriser le cadre juridique et d'adapter les modalités de fonctionnement aux pratiques actuelles ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'adopter une convention type encadrant les mises à disposition futures.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter la convention de mise à disposition spécifique pour ce véhicule frigorifique telle que présentée en annexe.
- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

DEBATS :

Jean-Luc GALY

A l'article 3, pourquoi avez-vous rayé le Rugby No Limit et les tournois sportifs ?

Hassan HAMDANI

Concernant la 9^{ème} édition de Rugby No Limit et des tournois sportifs, nous devons les rencontrer pour faire un point avec eux sur l'utilisation du véhicule. Il n'y a aucune annulation.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'adopter la convention de mise à disposition spécifique pour ce véhicule frigorifique telle que présentée en annexe.
- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Voté à l'unanimité.

7 / ENFANCE JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES

Rapporteur : Alexandra DELPY

DELIBERATION n°2026.04.30.067

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX

Il est exposé aux membres de l'assemblée que la collectivité dans le cadre de sa politique de soutien aux établissements publics scolaires, peut mettre à disposition, gracieusement, des locaux municipaux pour une utilisation occasionnelle, exclusivement dans le cadre scolaire pour l'année 2026/2027.

Considérant la nécessité d'utilisation des salles suivantes :

- Gymnase Jean Rostand,
- Dojo,
- Salle de danse,
- Salle polyvalente Jean Rostand,
- Salle des fêtes,
- Gymnase de la Palanque,
- Stade/terrains.

A ce titre, les modalités de partenariat entre la Ville de Launaguet et les établissements suivants sont définies par la convention jointe en annexe :

- Ecole maternelle Jean Rostand sise rue Jean Moulin 31140 LAUNAGUET
- Ecole primaire Jean Rostand sise rue Jean Moulin 31140 LAUNAGUET
- Ecole maternelle Arthur RIMBAUD sise 39 allée des Sablettes 31140 LAUNAGUET
- Ecole élémentaire Arthur RIMBAUD sise 15 avenue Condorcet 31140 LAUNAGUET
- Ecole élémentaire Les Sables sise 97 chemin Boudou 31140 LAUNAGUET
- Collège Camille Claudel sis 8 rue Alain Savary 31140 LAUNAGUET
- Maison Familiale Rurale sise 2 impasse de la Saudrune 31140 LAUNAGUET
- Inspection de l'éducation nationale, circonscription de Castelnau, 117 route de Fronton 31140 AUCAMVILLE
- Collège Paléficat sis chemin Virebent boulevard Florence Arthaud 31200 TOULOUSE
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne sis 1 boulevard de la Marquette 31090 TOULOUSE

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition des salles citées ci-dessus à titre gracieux, au profit des établissements ci-dessus désignés,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée en annexe, ainsi que tous documents relatifs à cette convention.

DEBAT :

Caroline DIEZ

Il s'agit certainement d'un oubli mais il manque l'école maternelle Jean ROSTAND dans les établissements cités.

Alexandra DELPY

Oui, il s'agit bien d'un oubli. Je vous remercie de nous l'avoir fait remarquer. Nous allons l'ajouter.

Patrice RENARD

Je voterai pour car il s'agit d'une approche globale. C'est dommage d'avoir tout réuni dans une même délibération. J'ai pu m'exprimer sur le sujet lors du précédent mandat. Je suis contre que le Conseil Départemental n'apporte pas une contribution pour la location des salles.

Georges DENEUVILLE

C'est un sujet sur lequel nous avons débattu. Nous travaillons régulièrement avec le Conseil Départemental notamment par l'attribution d'aides financières. Si nous leur enlevons la gratuité, ils peuvent diminuer les subventions. Nous savons qu'aujourd'hui, Madame FARCY est en mesure d'intervenir sur le sujet.

Marie-Claude FARCY

Je vous remercie de rappeler toutes les contributions, participations et soutiens du Conseil départemental pour énormément d'actions et d'activités au sein de la commune.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la convention de mise à disposition des salles citées ci-dessus à titre gracieux, au profit des établissements ci-dessus désignés,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée et jointe en annexe, ainsi que tous documents relatifs à cette convention.

Voté à l'unanimité

8 / ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Laurent BATTÀIA

DELIBERATION n°2026.04.30.068

CONVENTION DE PRÊT DE CHAPITEAU « FÊTE DE LA TRANSHUMANCE »

Monsieur Laurent BATTÀIA informe les membres de l'assemblée que dans le cadre de la nouvelle saison d'éco-pâturage sur Launaguet, se déroulera le 3 mai prochain la fête de la transhumance à laquelle est associé un village gourmand.

Cette manifestation organisée en collaboration avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et les communes de Bouloc et l'Union se tiendra dans l'enceinte du parc du château de Launaguet et suivant l'arrivée en transhumance du troupeau de Brebis. A cette occasion, différents stands seront proposés pour faire la promotion du produit du terroir.

Afin d'organiser au mieux le village gourmand, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne met gracieusement à disposition deux chapiteaux de 5 x 5 mètres.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter le projet de convention de prêt de chapiteaux tel que présenté,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée et jointe en annexe.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent le projet de convention de prêt de chapiteaux tel que présenté,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer la convention telle que présentée et jointe en annexe.

Voté à l'unanimité

9 / CULTURE & PATRIMOINE CULTUREL

Rapporteur : Malika CHERIF

DELIBERATION n°2026.04.30.069

CONVENTION D'UTILISATION DE L'ÉGLISE POUR UNE MANIFESTATION CULTURELLE

Madame Malika CHERIF expose aux membres de l'assemblée que l'Ecole Municipale de Musique de Launaguet (EMML) dispense des cours d'orgue à l'église de Launaguet.

Dans ce cadre, l'école municipale de musique organise un concert d'orgue en fin d'année afin de valoriser les élèves.

Pour ce faire, il convient de passer convention avec la paroisse pour l'utilisation de l'église. La présente convention formalise l'accord entre et la Ville de Launaguet et la paroisse de l'Union, pour l'utilisation de l'église de la façon suivante :

- Concert d'orgue de l'école municipale de musique le vendredi 29 mai 2026

A ce titre, les modalités de partenariat entre la Ville de Launaguet et la paroisse de l'Union sont définies par la convention présentée et jointe en annexe.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter la convention telle que présentée et jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- Adoptent la convention telle que présentée et jointe en annexe ;
- Autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention.

Voté à l'unanimité

10 / QUESTIONS ORALES - ECRITES

Rapporteur : Georges DENEUVILLE

Marie-Claude FARCY

Suite à l'événement concernant la « Chasse aux oeufs » qui s'est déroulé dans le parc de l'Hôtel de ville le 19 avril : pourriez-vous nous transmettre le bilan financier, détails des frais engagés : aspect événementiel et fournitures ainsi que la fréquentation par classe d'âge ?

Georges IOANNOU

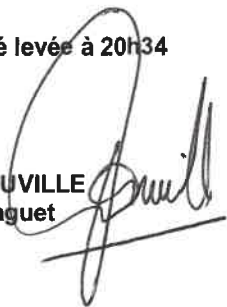
En termes de coût, nous avons dépensé 1.580,13 euros, essentiellement en chocolat et en papeterie. Concernant la fréquentation, nous avons eu 222 inscrits : 88 âgés de 2 à 4 ans, 67 âgés de 5 à 7 ans et 67 de 8 à 15 ans. Au-delà des inscrits, nous avons accueilli une centaine d'enfants non-inscrits et autant de parents.

Georges DENEUVILLE

Plus de 800 personnes se sont amusées sur cette demi-journée. Personnellement, cet événement a été une belle animation. Malgré le temps et la pluie, les enfants étaient joyeux et sont restés présents durant la manifestation.

La séance a été levée à 20h34

Georges DENEUVILLE
Maire de Launaguet



Marie MAILLARD
Secrétaire de séance

